



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Le renforcement de l'indemnisation de l'assuré passager victime

Le 19 novembre 2024, la Cour de cassation est venue opérer un spectaculaire revirement de sa jurisprudence en matière d'indemnisation de l'assuré passager victime qui a laissé en connaissance de cause conduire son véhicule par une personne qui ne possède pas le permis de conduire (Cass. Crim., 19 novembre 2024, *pourvoi n° 23-85.009*).

La Cour de cassation, au visa des articles R. 211-10 1°, R. 211-13, 4° du Code des assurances et 385-1 du Code de procédure pénale, précise qu'il « *résulte des deux premiers de ces textes que les clauses du contrat d'assurance automobile prévoyant une exclusion de garantie lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.*

Selon le troisième, dont les dispositions sont d'ordre public, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement celui-ci de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

*La Cour de cassation a jugé que les clauses d'exclusion de garantie sus-mentionnées sont, par exception, opposables à la victime qui, souscriptrice du contrat d'assurance, a laissé conduire son véhicule par une personne qu'elle savait ne pas être titulaire du permis de conduire et s'est dès lors elle-même placée, en connaissance de cause, dans une situation exclusive de la garantie (Crim., 8 novembre 1990, *pourvoi n° 88-86.418*, Bull. crim. 1990, n° 373 ; 2e Civ., 20 novembre 1996, *pourvoi n° 94-20.884*, Bull. 1996, II, n° 258 ; 1re Civ., 6 juin 2001, *pourvoi n° 98-19.023*, Bull. 2001, I, n° 159).*

*Cette solution n'apparaît cependant pas conforme aux articles 3, § 1, et 13, § 1 et 2, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, modifiée par la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 ». (Cass. Crim., 19 novembre 2024, *pourvoi n° 23-85.009*).*

En l'espèce, un homme assuré auprès d'une compagnie d'assurance a laissé en connaissance de cause le volant à un autre homme alors qu'il savait que ce dernier n'était pas titulaire du permis de conduire.

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © janvier 2025. Tous droits réservés



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Le premier a pris place en qualité de passager de son propre véhicule.

Le deuxième, savoir le conducteur, qui circulait sans permis de conduire, sous l'influence d'alcool et de stupéfiants a perdu le contrôle du véhicule et l'assuré passager a été blessé lors de cet accident.

Le conducteur a été reconnu coupable des chefs de blessures involontaires aggravées, conduite sans permis et défaut de maîtrise.

Il a également été déclaré entièrement responsable du préjudice subi par l'assuré passager victime et le dossier a été renvoyé sur intérêts civils à une audience ultérieure.

Par jugement ultérieur sur intérêts civils, le Tribunal correctionnel a notamment, déclaré recevable l'intervention volontaire du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), accueilli l'exception d'exclusion de garantie opposée par la compagnie d'assurance et condamné le conducteur à payer diverses sommes à la caisse primaire d'assurance maladie.

Cette décision a été frappée d'appel par le conducteur.

Le 23 juin 2023, la Cour d'appel de Rennes a rendu un arrêt confirmatif, motifs pris que « *pour déclarer recevable l'exception d'exclusion de garantie présentée par la société [1] et dire la décision opposable au FGAO, l'arrêt attaqué énonce que le contrat d'assurance souscrit par M. [J] pour le véhicule accidenté exclut toute garantie des dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire valide.*

Le juge constate que l'accident est survenu alors que M. [J] était passager de son véhicule, dont il avait en connaissance de cause laissé le volant à M. [X] alors que ce dernier n'était pas titulaire du permis de conduire.

Il souligne que si les exclusions de garantie prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances ne sont pas en principe opposables aux victimes, elles le deviennent lorsque la victime s'est elle-même mise dans la situation exclusive de garantie.

Il retient que le droit européen n'est pas méconnu dès lors que l'indemnisation du passager propriétaire du véhicule n'est pas exclue de manière systématique, mais en raison de la circonstance particulière tenant à ce que l'intéressé a confié en connaissance de cause le volant à une personne dépourvue du permis de conduire » (Cass. Crim., 19 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.009).

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © janvier 2025. Tous droits réservés



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

La Cour de cassation est venue censurer la Cour d'appel comme suit : « *En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.*

En effet, le fait pour l'assuré d'avoir laissé en connaissance de cause conduire son véhicule par une personne non titulaire du permis de conduire ne peut le priver de la qualité de tiers lésé au sens de la directive précitée, les clauses d'exclusion de garantie du contrat d'assurance lui étant dès lors inopposables.

En conséquence, le juge a statué sur le mérite d'une exception qui n'était pas de nature à exonérer l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers et qui devait dès lors être déclarée irrecevable » (Cass. Crim., 19 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.009).

Par cet arrêt, la Cour de cassation est venue rappeler la primauté du Droit de l'Union européenne sur le Droit français.

Ce faisant, elle considère désormais que l'assuré passager blessé est un tiers lésé au sens du Droit de l'Union européenne même s'il a laissé en connaissance de cause son propre véhicule aux mains d'un conducteur dont il savait qu'il n'avait pas le permis de conduire.

Ce revirement de jurisprudence vise à renforcer l'indemnisation des victimes d'accident de la route, peu important la connaissance préalable de la situation administrative du conducteur par l'assuré passager.

Il est possible de considérer qu'un assuré passager victime dans un véhicule conduit par un conducteur non titulaire du permis de conduire pourra désormais systématiquement pouvoir prétendre à l'indemnisation prévue par son contrat d'assurance sans que son assureur ne puisse invoquer une clause d'exclusion de garantie pour refuser de l'indemniser.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/673c37bf86fe4a38fb737c90>

104 boulevard Frédéric Mistral
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © janvier 2025. Tous droits réservés